

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 24 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE ARTIFICES SAS

Les Hautes Crèches
85310 Rives De L'yon

Références : SRNT-2024-0969

Code AIOT : 0006301269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement PLANETE ARTIFICES SAS implanté Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE ARTIFICES SAS
- Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon
- Code AIOT : 0006301269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Planète Artifices stocke et monte des artifices de divertissement. Compte tenu de la quantité d'artifices autorisés à être présents sur site, il est classé "Seveso" seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modification des installations	Code de l'environnement du 10/11/2023, article L. 181-4 et R. 181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	tirer parti du retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	déclaration de conformité article pyrotechnique	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-2-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Risque d'échauffement lié à la présence d'une batterie	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 3.3c	Sans objet
5	évaluation des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de modification projeté doit être repris pour tenir compte des dernières évolutions prévues, l'étude de dangers doit être revue en ce sens.

La sensibilisation du personnel au retour d'expérience doit être complétée par les accidents plus récents présentés dans l'étude de dangers.

A la mise sur le marché en France, les articles pyrotechniques doivent avoir fait l'objet d'une évaluation de la conformité qui ne peut être attestée sans la présence de l'attestation de conformité de l'organisme notifié et de la déclaration de conformité UE. Ces documents, concernant les 2 articles pyrotechniques examinés, devront être transmis à l'inspection des installations classées pour en assurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article L. 181-4 et R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, gestion des modifications
Prescription contrôlée : Art. L. 181.14 : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. » Art. R. 181-46 : « I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale

qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est

pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »
Constats : L'exploitant a adressé au préfet le 13 juin 2023 l'étude de dangers en son indice 05. Il est précisé dans le courrier d'accompagnement que « <i>ce dossier [...] est transmis dans le cadre de l'article L. 181-25 et R. 515-98 du code de l'environnement</i> ». L'exploitant a ensuite transmis, par courrier du 7 octobre 2024, une mise à jour de son étude de dangers indiquée 7. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette version intégrait les modifications qu'il comptait mettre en œuvre au sein de l'établissement mais qu'à ce jour, il ne souhaite plus réaliser tous les projets évoqués dans son étude, en particulier il ne souhaite plus réaliser le bâtiment K. Il indique aussi qu'il confirme l'abandon de l'atelier E. L'inspection précise que, conformément aux articles du code de l'environnement, l'exploitant devra formuler sa demande en décrivant au préfet les modifications envisagées sur son site par rapport aux installations autorisées existantes. Il devra se positionner sur le caractère substantiel ou non de ces modifications et pour cela fournir les éléments d'appréciation concernant les critères mentionnés aux points 1o à 3o du I de l'article R. 181-46. Il est considéré que l'étude de dangers indice 7 ne correspond pas à la situation projetée sur le site et que l'exploitant doit la revoir pour indiquer les modifications envisagées. L'examen rapide de l'étude de dangers, indice 7, révèle quelques points qui devront être complétés : • l'exploitant doit justifier, par une analyse détaillée, la modification de l'évaluation des effets de la sous-division (DR 1.3a ou DR 1.3b) de ses articles pyrotechniques. Il est rappelé la note conjointe DGA/IPE-INERIS du 28 juin 2007 qui précise que pour le classement au stockage, "les quantités stockées, la diversité des produits et leur confinement dans les conditions effectives de stockage doivent aussi être pris en compte pour déterminer ce classement" ; • les évaluations des effets de tous les phénomènes dangereux qui seraient différents de ceux issus de la précédente étude de dangers devraient faire l'objet de justification. Il est noté en particulier l'absence d'évaluation des effets toxiques issus d'incendies alors qu'elle était présente dans la précédente étude de dangers ; il en est de même pour la prise en compte de l'atténuation des effets thermiques par les merlons à travers une étude spécifique et non pas avec les formules forfaitaires de déclassement de zones, formules qui ne sont pas acceptées par l'inspection des installations classées ; • le phénomène d'explosion du conteneur rempli d'artifices de divertissement, même s'il a été exclu du PPRT, doit faire partie des accidents évalués. Il doit être justifié que les conditions de son exclusion précisées dans le circulaire du 10 mai 2010 sont bien mises en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.

515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le système de gestion de la sécurité est formalisé au sein d'un classeur intitulé « Recueil des procédures » qui en liste 40.

Ce recueil est complété par un document intitulé « Classement des procédures » dans lequel une correspondance est établie entre les différents documents mentionnés en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 et les procédures du SGS.

Les 7 items du SGS sont listés : 1. Organisation, formation, 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs, 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, 4. Conception et gestion des modifications, 5. Gestion des situations d'urgence, 6. Surveillance des performances, 7. Audits et revues de direction. Chacun de ces items fait l'objet de procédures associées.

Il avait été demandé que la table des matières du recueil des procédures liste l'ensemble de ces dernières, ce qui a été constaté lors de l'inspection.

Il avait été aussi constaté que la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) était datée du 18 mai 2012. L'exploitant a présenté sa PPAM mise à jour, datée du 28 mars 2022. Elle fait bien référence à l'arrêté en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : tirer parti du retour d'expérience externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Risques accidentels, accidentologie

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué que le retour d'expérience était présenté dans les réunions trimestrielles d'information au personnel.

Il avait été relevé le fait que la synthèse présentée aux salariés devait être complétée par des exemples plus récents qui sont mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement. C'est notamment le cas pour les accidents représentatifs des 02/07/19, 24/07/19 et 23/09/19 cités dans l'étude de dangers qui doivent faire partie des références connues : incendie dans un magasin d'inerte se propageant à des artifices en attente à proximité, incident sur un inflammateur à la manipulation, incendie dans un camion transportant des résidus d'artifices.

Les compte-rendus sécurité des 20 mars 2024, 14 mai 2024 et 7 octobre 2024 ont été examinés.

Les 3 accidents précités n'ont pas été présentés au personnel.

Il est noté la présentation, au cours de ces réunions, des informations à connaître pour les différentes situations dangereuses pouvant se présenter : comment intervenir quand une personne blessée est restée à l'intérieur d'un local pyrotechnique et quand une personne blessée a été

propulsée à l'extérieur à cause de l'accident. Il est noté aussi l'information sur les nouveaux moyens de communication à l'aide des talkie-walkie en remplacement des appels par téléphonie fixe. L'exploitant complètera ses présentations des retours d'expérience par ceux des accidents listés dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Risque d'échauffement lié à la présence d'une batterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 3.3c
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'échauffement
Prescription contrôlée : Les dépôts ne devront contenir que des produits explosibles à l'exclusion d'autres produits dangereux.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté la présence d'un transpalette à batterie Li-Ion stocké dans le bâtiment H, potentiellement à risque d'évènement initiateur d'incendie. La batterie n'était pas présente dans le bâtiment et était en charge dans le bureau. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a indiqué ne plus disposer de transpalettes à batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : évaluation des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Art. 54. Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. « Il assure : « - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; « - la tenue à jour des procédures ; « - le test des procédures incident/ accident ;

« - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

« Ces actions sont tracées.

« B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

« L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

« Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de la dernière visite, les inspecteurs se sont intéressés plus particulièrement à l'état des merlons, car ces derniers sont considérés comme une mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers. La liste des points à contrôler dans le support pour les rondes du responsable d'exploitation comprend notamment la vérification de « la stabilité des merlons (pas de terriers - pas d'éboulement) » et « le désherbage des merlons ».

Les inspecteurs avaient relevé que les rondes des mois de septembre et octobre ne mentionnaient aucune anomalie concernant les merlons.

Les inspecteurs s'étaient ensuite déplacés aux bâtiments B et C et y avaient constaté la présence d'un lièvre, posant la question sur le risque d'endommagement des merlons en cas de présence de terriers. La réponse de l'exploitant est que les lièvres ne creusent pas de terrier, ce risque n'est pas donc présent. Il est quand même indiqué dans les documents de vérification mensuelle qu'il y a une vérification d'éventuels terriers. Le document intitulé "vérification mensuelle des bâtiments" autour des bâtiments M1 et H2 et daté du 5 novembre 2024 précise l'état des merlons (coupe, stabilité, terriers) – MMRn°1 avec l'indication : rien à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : déclaration de conformité article pyrotechnique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, exigences essentielles de sécurité

Prescription contrôlée :

« Les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 comportent au moins une déclaration de conformité établie par le fabricant ou son mandataire. Celle-ci est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel le produit ou l'équipement est mis à disposition ».

Constats :

Lors de l'inspection, deux articles pyrotechniques font l'objet d'une vérification des étiquetage et des documents associés, afin d'assurer les exigences essentielles de sécurité.

Le détail est précisé en annexe confidentielle.

Il en ressort que la déclaration de conformité de l'un des articles n'est pas en français et que la déclaration de conformité de l'autre article pyrotechnique de catégorie T2 n'est pas disponible le jour de l'inspection. Sur ce deuxième article, il est retrouvé à l'adresse internet du site de l'organisme notifié (ALL WORLD CERTIFICACION) une référence à l'ancienne directive 2007/23/CE qui n'est plus en vigueur à ce jour.

Ces points devront faire l'objet de corrections. L'exploitant devra s'assurer de posséder les déclarations de conformité des articles pyrotechniques qu'il met à disposition sur le territoire français, vis à vis de la directive adéquate : 2013/29/UE.

D'autre part, l'exploitant transmettra les attestations de conformités CE pour ces deux articles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, respect des quantités autorisées

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats :

L'inspection a contrôlé quelques références dans le bâtiment D2.

Les quantités contrôlées correspondent à l'état des stocks fourni.

Il est juste noté le numéro d'emplacement (rayon 628) qui ne correspond pas à l'emplacement sur lequel étaient présents les articles pyrotechniques (rayon 69).

Type de suites proposées : Sans suite